

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### R ENERGIES

10 Quai de Gand  
59051 Roubaix

Références :-

Code AIOT : 0007004925

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement R ENERGIES implanté 10 Quai de Gand 59051 Roubaix. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- R ENERGIES
- 10 Quai de Gand 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007004925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

La société R ENERGIES ALMA, filiale à 100% du groupe DALKIA, a repris en 2009 les activités des sociétés SRTN (chaufferie) et COGESTAR (installation de cogénération) assurant le fonctionnement de la chaufferie urbaine de Roubaix - Alma. A cette occasion, les installations ont été rénovées et 2 nouvelles chaudières biomasse ont été installées.

Le site est composé de:

1 chaudière mixte (gaz, FOD) d'une puissance de 10,9 MW

1 chaudière mixte (gaz, FOD) d'une puissance de 5,4 MW

1 chaudière mixte (gaz, FOD) d'une puissance de 10,9 MW

1 chaudière biomasse d'une puissance de 14,1 MW

1 chaudière biomasse d'une puissance de 9,4 MW

une installation de cogénération composée de 2 moteurs gaz d'une puissance totale de 9,5 MW

Pour ce site, la priorité est donnée à l'utilisation de l'énergie reçue par le CVE d'Halluin et des chaudières biomasse toute l'année.

L'installation est aujourd'hui encadrée et autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Vérification du classement                     | Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 1.2.1                                    | Sans objet        |
| 2  | Registre MCP                                   | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116 | Sans objet        |
| 3  | Combustible                                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8                                    | Sans objet        |
| 4  | App. destinés à venir en secours électrique ou | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II                                | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
|    | défaillance technique            |  |                   |
| 5  | VLE                              | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57                   | Sans objet        |
| 6  | VLE chaudières                   | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III               | Sans objet        |
| 7  | Autres VLE                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III               | Sans objet        |
| 8  | Autres VLE                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV                | Sans objet        |
| 9  | Autres VLE                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V                 | Sans objet        |
| 10 | Autres VLE                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI                | Sans objet        |
| 11 | VLE (zone PPA)                   | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51                   | Sans objet        |
| 12 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63                   | Sans objet        |
| 13 | Démarrage et arrêt               | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64                   | Sans objet        |
| 14 | Mesure périodique                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76                   | Sans objet        |
| 15 | Mesure périodique                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

L'arrêté préfectoral doit cependant être mis à jour pour les valeurs limites d'émissions de SO<sub>2</sub> pour les chaudières mixtes en cas d'utilisation du fioul.

L'exploitant transmet sous un mois à compter de la réception du présent rapport le registre sur lequel est indiqué les installations en fonctionnement simultané chaque jour de l'année pour 2024 permettant de justifier que la puissance de 50 MW n'est jamais dépassée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification du classement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 1.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Classement en 2910

**Prescription contrôlée :**

La chaufferie urbaine est composée de 3 chaudières mixtes alimentées au combustible liquide ou au gaz naturel, elle dispose d'une puissance thermique totale de 27,2 MW PCI.

La chaufferie biomasse, composée de 2 chaudières biomasse, dispose d'une puissance thermique totale de 23,5 MW PCI.

La centrale de cogénération, composée de 2 moteurs alimentés au gaz de ville, d'une puissance thermique totale de 9,5 MW PCI.

Les installations ne pouvant techniquement pas fonctionner simultanément à pleine charge (limitées par la capacité du réseau de chaleur), la puissance thermique maximale susceptible de fonctionner simultanément sera supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW PCI.

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées organisées et numérotées de la façon suivante :

- 1 : Une chaudière mixte gaz/fioul de 10,9 MW ;
- 2 : Une chaudière mixte gaz/fioul de 5,4 MW ;
- 3 : Une chaudière mixte gaz/fioul de 10,9 MW;
- 4 : Un cogénérateur gaz de 4,75 MW (fonctionnement en hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) ;
- 5 : Un cogénérateur gaz de 4,75 MW (fonctionnement en hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) ;
- 6 : Une chaudière biomasse de 14,1 MW ;
- 7 : Une chaudière biomasse de 9,4 MW ;

La puissance thermique des moyens production susceptibles de fonctionner simultanément est limitée à une puissance inférieure à 50 MW.

Le tableau suivant récapitule les différents cas de fonctionnement envisageables .

| Cas de fonctionnement  | Installations en fonctionnement | Puissance thermique totale en service MW PCI |
|--|---------------------------------|--|
| Disponibilité de toutes les installations  | 1 (ou 3) + 2 + 4 + 5 + 6 + 7    | 49,3   |
| Indisponibilité (ou arrêt) des 2 moteurs de cogénération= cas équivalent au fonctionnement d'été | 1 (ou 3)+ 2 + 6+ 7              | 39,8   |
| Indisponibilité (ou arrêt) d'un moteur de cogénération   | 1 (ou 3) + 2 + 4 (ou 5) + 6 + 7 | 44,55  |
| Indisponibilité (ou arrêt) de la chaudière biomasse n°1  | 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7           | 46,1   |
| Indisponibilité (ou arrêt) de la chaudière biomasse n°2  | 1 (ou 3)+ 2 + 4 + 5 + 6         | 39,3   |
| Indisponibilité (ou arrêt) de la chaudière mixte n°1 ou 3  | 1 (ou 3) + 2 + 4 + 5 + 6 + 7    | 49,3   |
| Indisponibilité (ou arrêt) de la chaudière mixte n°2   | 1 (ou 3)+ 4 + 5 + 6 + 7         | 43,9   |

L'exploitant tient un registre sur lequel est indiqué les installations en fonctionnement simultané chaque jour de l'année. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Constat est fait sur le site de la présence des installations suivantes :

| Appareil                  | N u m é r o de conduit | Combustible | Puissance | Date de mise en service | D u r é e annuelle d e fonctionnement max | Système d e traitement d e s fumées. |
|---------------------------|------------------------|-------------|-----------|-------------------------|---|--------------------------------------|
| Chaudière mixte           | 1                      | Gaz/Fioul   | 10,9 MW   | 2010                    | 8640 h                                    | Brûleur bas-NOx                      |
| Chaudière mixte           | 2                      | Gaz/Fioul   | 5,4 MW    | 2010                    | 8640 h                                    | Brûleur bas-NOx                      |
| Chaudière mixte           | 3                      | Gaz/Fioul   | 10,9 MW   | 2010                    | 8640 h                                    | Brûleur bas-NOx                      |
| Cogénération Gaz - Moteur | 4                      | Gaz         | 4,75 MW   | 2010                    | 3624 h                                    | Pas de traitement                    |
| Cogénération Gaz - Moteur | 5                      | Gaz         | 4,75 MW   | 2010                    | 3624 h                                    | Pas de traitement                    |
| Chaudière biomasse        | 6                      | Biomasse    | 14,1 MW   | 2012                    | 8640 h                                    | Filtre à manche - multicyclone       |
| Chaudière biomasse        | 7                      | Biomasse    | 9,4 MW    | 2012                    | 8640 h                                    | Filtre à manche - multicyclo         |

|  |  |  |  |  |    |
|--|--|--|--|--|----|
|  |  |  |  |  | ne |
|--|--|--|--|--|----|

L'exploitant s'est engagé à transmettre un registre sur lequel est indiqué les installations en fonctionnement simultané chaque jour de l'année pour 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un mois à compter de la réception du présent rapport le registre sur lequel est indiqué les installations en fonctionnement simultané chaque jour de l'année pour 2024 permettant de justifier que la puissance de 50 MW n'est jamais dépassée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés

aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Constat est fait de l'enregistrement des installations du site sur le registre MCP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 2910-1B.

Voir tableau des caractéristiques des installations et des combustibles au point de contrôle n°1.

L'exploitant indique que le fioul est utilisé en ultime secours en cas de rupture d'une canalisation de gaz. Il indique également que les installations principalement utilisées sont les chaudières

biomasse afin de se conformer aux demande de la MEL (utilisation de l'énergie renouvelable en priorité).

Les chaudières mixtes sont utilisées en cas de besoin important de chaleur et les moteurs de cogénération en cas "d'appel" du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

**Prescription contrôlée :**

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

**Constats :**

Le site admet des installations de secours uniquement pour ses propres besoins en cas de coupure d'électricité.

Les installations de secours n'ont pas vocation à remplacer les installations de production de chaleur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

**Constats :**

Les valeurs limites d'émissions de l'arrêté encadrant le fonctionnement du site est conforme à la prescription.

Les pourcentage d'O<sub>2</sub> pour :

- les chaudières mixte gaz/fioul est de 3%
- les chaudières biomasse est de 6% ;
- pour les moteurs de cogénération fonctionnant au gaz est de 5%.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : VLE chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NOX (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$  : 200 / 650 / 50 / 250

$P \geq 20$  : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$  : 1100 / 550 / 50 / 200

$P \geq 20$  : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique :

$P \geq 5$  : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 10$  : 350 / 550 / 30 / 100

$10 \leq P < 20$  : 350 / 500 (2) / 30 / 100

$P \geq 20$  : 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$  : - / 150 / - / 100

$10 \leq P < 20$  : - / 120 (4) / - / 100

$P \geq 20$  : - / 100 (5) / - / 100

GPL :

$P \geq 5$  : 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

$P \geq 5$  : 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

$P \geq 5$  : 35 / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait

l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 150

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 NOx : 120

(6) Installation consommant du charbon pulvérisé CO : 100

### **Constats :**

Cette prescription s'applique aux chaudières mixte et aux chaudières biomasse du site.

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

- Pour la chaudière mixte de 5,4 MW : 850 pour des VLE max de 350 / 550 / 30 / 100 ;
- pour les chaudières mixte de 10,9 MW lors de l'utilisation du fioul : 850 / 550 / 30 / 100 pour des VLE max de 350 / 500 / 30 / 100 ;
- pour les chaudières mixte lors de l'utilisation du gaz : 15 / 100 / 5 / 100 pour des VLE Max de - / 120 / - / 100 ;
- pour les chaudières biomasse : 200/400/30/200 pour des VLE max de 200 / 650 / 50 / 250 ;

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025 hormis la valeur de concentration en SO<sub>2</sub> en cas d'utilisation du fioul.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mettre à jour la valeur de la VLE du SO2 pour les chaudières mixte lors de l'utilisation du fioul.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 7 : Autres VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE HCl et HF

### **Prescription contrôlée :**

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm3 ;
- HF : 5 mg/Nm3.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le

préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm<sup>3</sup> en HCl et 25 mg/Nm<sup>3</sup> en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

Les VLE applicables au site pour les chaudières biomasse sont de [HCl]=10, [HF]=5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs de l'AP sont donc conformes aux dispositions applicable depuis le 1 janvier 2025.

Résultats de mesures :

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Résultats 2023 : [HCl]= 0,6 mg/Nm<sup>3</sup> et [HF]= 0,53 mg/Nm<sup>3</sup>

Résultats 2024 : [HCl]= 0,38 mg/Nm<sup>3</sup> et [HF]= 0,22 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 8 : Autres VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes

**Prescription contrôlée :**

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

La VLE applicable au site pour les chaudières biomasse est de 0,1ng/Nm<sup>3</sup>. Les valeurs sont conformes aux prescriptions applicable depuis le 1er janvier 2025.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Résultats 2023 : [Dioxine] = 0,00046 ng/Nm<sup>3</sup>

Résultats 2024 : [Dioxine] = 0 ng/Nm<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Autres VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE chaudières NH3

**Prescription contrôlée :**

V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

Sans objet pour le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Autres VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE métaux

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)  
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

**Constats :**

VLE de applicable : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

VLE applicable : arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)

VLE applicable : plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb

VLE applicable pour l'utilisation du fioul et de la biomasse : antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux.

L'AP est conforme aux valeurs applicables à compter du 1 janvier 2025.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Résultat 2023 en µg/Nm<sup>3</sup> :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : [Cd] = 0,267 [Hg] = 0,00051 [Tl] = 0 - Somme = 0,577
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : Somme = 0,450
- plomb (Pb) et ses composés : 1,171
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :Somme = 35,385

Résultat 2024 en µg/Nm<sup>3</sup> :

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : [Cd] = 1,557 [Hg] = 0 [Tl] = 0,253  
Somme = 1,810

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : Somme = 9,346

plomb (Pb) et ses composés : 35,984

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :Somme = 2005,929

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : VLE (zone PPA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

**Prescription contrôlée :**

[...] Lorsque les installations visées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux

articles 76, 77, 78, 79, 80.

**Constats :**

Le site est situé en zone PPA. Il est soumis à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 qui impose des mesures en cas de pic de pollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

L'exploitant a transmis une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des chaudières biomasse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Démarrage et arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué à l'inspection une procédure référencée P07-MOP-01 décrivant le mode opératoire à mettre en œuvre dans le cas du démarrage ou de l'arrêt des différentes chaudières.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

**Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH<sub>3</sub> dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des effluents atmosphériques réalisé par un laboratoire agréé dont les références sont les suivantes :

- cogénération mesures 2022 - IRH - rapport n° NPCP220137-22-59-R0 du 16/12/2022
- chaudière biomasse 2023 - APAVE - rapport n°2080597-001-1 du 02/03/2023
- chaudière biomasse 2024 - APAVE - rapport n°134554534-001-1 du 13/01/2025
- chaudières gaz 2023 - APAVE - rapport n°100187599-001-1 du 29/01/2024
- chaudières gaz 2024 - APAVE - rapport n°134554747-001-1 du 16/01/2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

Nº 15 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Non-respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.83-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite